CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.711 du 31 mars 2015

A. 210.393/XIII-6774

En cause : **la Commune de Waterloo**,
ayant élu domicile chez
Me Jean ANTOINE, avocat,
chaussée de Charleroi 138/6
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

Partie intervenante :

la Société privée à responsabilité limitée C.D.F.I.,
ayant élu domicile chez
Mes Grégory WINAND et
Guillaume BURTON, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2013 par la commune de Waterloo qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 5 août 2013 par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) C.D.F.I., ayant pour objet la construction d'un immeuble de 11 appartements avec parking en sous-sol sur un bien sis à Braine-l'Alleud, chaussée de Mont-Saint-Jean et cadastré 2ème division, section B, n° 139b et Waterloo, 4ème division, section Q, n° 245a;

Vu la requête introduite le 22 novembre 2013 par laquelle la S.P.R.L. C.D.F.I. demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2013 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et intervenante;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 mars 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me E. MARON, loco Me J. ANTOINE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me X. DRION, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me G. BURTON, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. RENDERS, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230.710 du 31 mars 2015, que par conséquent, le recours est devenu sans objet et il n'y a plus lieu de statuer; qu'il y a cependant lieu de laisser les dépens à la charge des parties adverse et intervenante,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le trente et un mars deux mille quinze par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

C. BERTIN. M. HANOTIAU.